

Note sur les modalités de reconnaissance de l'engagement citoyen des étudiants par les établissements d'enseignement supérieur.

L'engagement chez les jeunes est aujourd'hui en augmentation : 21% des 15-35 ans ont une activité bénévole en 2016, contre 16% en 2010.

[La loi "Égalité et Citoyenneté"](#) du 27 janvier 2017 souhaite créer les conditions d'un renforcement de l'engagement des élèves et des étudiants et instaure **un principe de validation obligatoire, au sein des formations de l'enseignement supérieur, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un engagement dans une activité bénévole, dans une mission de service civique ou dans la réserve opérationnelle de la défense.**

Le [décret n°2017-962 du 10 mai 2017](#) ci-dessous prévoit les conditions de cette reconnaissance à compter de l'année universitaire 2017-2018, il est reproduit *in extenso* avec les commentaires de la CGE.

Décret no 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Publics concernés : *étudiants des établissements d'enseignement supérieur.*

Objet : *reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2017-2018.*

Notice : *le décret dispose que les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation. Les établissements d'enseignement supérieur sont, dans ce cadre, responsables de la définition et de la mise en œuvre de ce dispositif. Il précise également les aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et les droits spécifiques dont peuvent bénéficier, lorsqu'ils exercent une activité mentionnée à l'article L. 611-11 du code de l'éducation, les étudiants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur pour leur permettre de mieux concilier la poursuite de leurs études et leur engagement dans ces activités.*

Références : *le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>) Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-9, L. 611-10, L. 611-11, L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-7 ;

Vu le code de la défense, notamment le livre II de la quatrième partie ; Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-3 ;

Vu le code du service national, notamment les articles L. 120-1 et L. 121-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 25 avril 2017,

Décrète :

Art. 1er. – *La section II du chapitre Ier du titre premier du livre VI du code de l'éducation est remplacée par une section ainsi rédigée :*

« Section II « *La reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle*

« Art. D. 611-7. – *Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.*

Commentaire de la CGE sur la signification de « valident » : ce terme suppose clairement la mise en place par l'établissement d'une procédure d'évaluation des compétences, connaissances et aptitudes. Le processus de validation des compétences acquises lors de l'expérience d'engagement étudiant doit être intégré explicitement au cursus de formation dans lequel l'engagement réalisé remplace une partie du cursus prévu. Une grille de reconnaissance des compétences en lien avec chaque cursus de formation doit donc être définie par les établissements. La « validation » englobe donc la valorisation (sur le supplément au diplôme par exemple)

Commentaire de la CGE sur la signification de « sur sa demande » : l'établissement ne valide pas systématiquement, comme dans le cadre du cursus, les acquis. Par contre il informe les étudiants de cette possibilité (notamment au travers du règlement des études) et se tient prêt (les procédures sont en place) à la mettre en œuvre à la demande. Cela signifie donc que les établissements doivent y réfléchir et préparer l'aménagement des cursus dès la rentrée 2017 en présentant les modalités de traitement de ces demandes devant les instances adaptées (conseil de formation, des études, d'administration etc.).

Commentaire de la CGE sur la signification de « attendues dans son cursus d'études » : doivent être obligatoirement validées par l'établissement les compétences acquises dans le cadre de l'engagement étudiant qui correspondent aux attendus de la formation suivie par l'étudiant. D'où la nécessaire identification par l'établissement de l'équivalence avec certaines parties du cursus classique et l'aménagement dudit cursus au profit de l'étudiant (compétences

identiques à celles du référentiel de compétences de la formation ou de la fiche RNCP par exemple).

« Cette validation prend la forme notamment de l’attribution d’éléments constitutifs d’une unité d’enseignement, de crédits du système européen d’unités d’enseignement capitalisables et transférables (“système européen de crédits – ECTS”), d’une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l’étudiant. »

Commentaire de la CGE sur la signification de « notamment » : doit être compris comme introduisant une liste de modalités de validation prioritaires et usuelles, mais non exhaustive, dans lequel l’établissement ira puiser.

« Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l’année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l’université ou, à défaut, par l’instance en tenant lieu.

« Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu’à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

« Art. D. 611-8. – La validation s’accompagne d’une inscription dans l’annexe descriptive au diplôme ou de toute autre modalité déterminée par l’instance compétente en matière d’organisation des formations définie à l’article D. 611-7.

Commentaire général de la CGE : l’inscription sur le supplément au diplôme devient obligatoire mais n’est pas suffisante seule, sans un processus de validation des compétences acquises. Signalons que choisir l’octroi de crédits ECTS, solution privilégiée par les pouvoirs publics, couplé à des formations dont la description en compétences ne serait pas aboutie nécessiterait un important et urgent travail de redéfinition des cursus et des maquettes pour les établissements concernés, afin d’intégrer dans chaque cursus les modalités de validation choisies.

« Art. D. 611-9. – Sur demande de l’étudiant, les établissements d’enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l’organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l’exercice des activités mentionnées

Commentaire de la CGE sur la signification de « Sur demande » : dans la pratique les établissements ne « prévoient pas à la demande » mais ils « prévoient tout pour répondre à la demande éventuelle »

à l’article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l’université ou, à défaut, par l’instance en tenant lieu.

« Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l’emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d’études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s’appuyer sur le développement de l’enseignement

à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

« Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières et, pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat. »

Art. 2. – *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.*

Art. 3. – *La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*